

Akte du
ne trou-
res, mais
Parlement
e voir.

sition du
u voit pas
e sans un
Créancier
am chan-
dit qu'en
tits de la
egues.

ne. année
proclama-
le Comté
avoit été
umace n'é-
rès un ju-
oit pas eu
Comté où
i de l'exi-

ne. année
Indenture
es disoient
le Statut,
r autant ;
d pas au
elqu'autre
s parties

6.

6. On soutenoit que l'endossement du writ mentionnant la contumace n'étoit pas futile mais de conséquence.

7. Enfin ils resoudoient que par le retour du Sheriff il étoit constaté que Sir Francis Goodwyn étoit la même personne qui avoit été contumace la 31me. année d'Elizabeth sous le nom de Francis Goodwyn Ecuyer, et la 39me. année d'Elizabeth sous le nom de Francis Goodwyn Gentilhomme et encore par les termes mêmes du retour, *Scilicet, idem Franciscus Goodwyn miles utlagatus existit, &c.* et ils convenoient qu'un contumace ne devoit pas avoir le privilege du Parlement et que les exemples cités par les Communes n'étoient qu'après que les parties avoient été Membres de la Chambre et non pas avant quelles eussent été rapportées.

Malgré ces résolutions, c'est-à-dire celles des Juges, la Chambre fut clairement d'opinion, que Sir Francis Goodwyn avoit été bien reçu dans le parlement. Le Roi leur commanda de conférer ensemble et de resoudre ensemble, s'ils le pouvoient d'eux mêmes, et s'ils ne le pouvoient pas, de conférer avec les Juges, et alors de former leurs résolutions; et quand ils les auroient pris de les remettre à son Conseil, non pas comme membres du parlement, mais comme son conseil privé dont il les recevroit